



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 7 mai 2020

Covid-19 : le guide pratique du déconfinement dans les collectivités de la FNCDG et de l'ANDCDG ; l'adoption du projet de loi état d'urgence sanitaire par le Sénat ; les fiches "protocole" du CD du Loiret pour le déconfinement ; une communication de la Sécurité sociale sur le dispositif "Contact Covid" ; les recommandations de l'AdCF sur le déconfinement ; les mémorandums de l'Association des DRH des grandes collectivités territoriales (ADRHGCT) pour le déconfinement ;

Ressources humaines : publication de deux décrets pris en application de la loi de transformation de la Fonction publique : le premier sur les plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la Fonction publique et le second concernant la modification des dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant dans la Fonction publique ; un arrêté sur les données à caractère personnel dans la "Base concours" ; un article suite à la publication du décret qui assouplit les règles d'utilisation du télétravail ; une foire aux questions sur les mesures exceptionnelles du FIPHFP ; un article de la Gazette sur les congés des agents suite au déconfinement ;

Education : un communiqué de l'AMF sur les conditions de réouverture progressive des écoles primaires à partir du 11 mai ;

Finances : une circulaire relative au soutien aux collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire ; l'État tente de rassurer les élus sur l'impact de la crise sur les finances locales ; les associations d'élus demandent un dispositif d'évaluation partagé en vue de la compensation de la perte de recettes en lien avec la crise sanitaire ;

Elus : trois questions orales de l'Assemblée Nationale relatives à la responsabilité civile et pénale des maires en cette période de crise ; décryptage des dispositions concernant la simplification de la gestion communale de loi Engagement et proximité.

COVID-19 :

Guide pratique du déconfinement dans les collectivités / FNCDG / ANDCDG

Élaboré avec près d'une vingtaine de centres de gestion réunis au sein de la commission Santé de l'Association nationale des directeurs de centres de gestion et la Fédération nationale des centres de gestion, cette publication a notamment pour vocation de vous accompagner dans la rédaction de votre plan de reprise d'activité ainsi que dans la mise en œuvre des mesures pratiques et organisationnelles.

Vous trouverez ce guide en pièce jointe

Projet de loi état d'urgence sanitaire : le texte entièrement réécrit par le Sénat

Le Sénat a adopté hier le projet de loi « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions », après l'avoir presque entièrement réécrit. Les amendements proposés la veille par la commission des lois ont quasiment tous été adoptés en séance, et les sénateurs ont ajouté quelques dispositions supplémentaires.

[Edition Maire-Info du 6 mai 2020](#)

Déconfinement : les fiches "protocole" du CD du Loiret (info Gazette des Communes)

Quelles sont les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour limiter le risque de contamination des agents et protéger les usagers ? Comment adapter les consignes de sécurité aux

différents services qui composent une collectivité territoriale ?

La Gazette des Communes vous propose de découvrir les vingt fiches rédigées par le conseil départemental du Loiret, qui pourront vous aider à établir vos propres guides.

Source >> [Gazette des Communes](#)

"Contact Covid" : arrêter les chaînes de transmission du virus pour stopper l'épidémie

La stratégie de déconfinement mise en place à compter du 11 mai suppose de continuer à agir pour limiter la circulation du virus. En plus de l'application des [mesures barrières](#), elle s'appuie sur le repérage précoce des symptômes, la réalisation de tests de dépistage et l'isolement des personnes malades ainsi que des personnes ayant été en contact avec ces personnes malades.

Au sommaire

- Consulter dès les premiers symptômes
- Le médecin, interlocuteur incontournable des patients pour faire le test et identifier les "personnes contacts"
- L'Assurance Maladie, interlocuteur de référence pour les "personnes contacts"
- Les personnes contacts doivent faire l'objet d'un test de dépistage qu'elles soient symptomatiques ou asymptomatiques
- En cas de test positif
- En cas de test négatif
- Le système d'information de dépistage (SI-DEP), un outil pour recueillir les résultats des tests virologiques

[AMELI - Dossier complet - 2020- 05-06](#)

Réussir le déconfinement : Recommandations de l'AdCF

Dans cette phase de préparation du dé-confinement sont encore attendues des informations précises sur les calendriers de reprise ou de réouverture de certains lieux, mais aussi les consignes et protocoles sanitaires à respecter. Beaucoup de sujets sont encore en débat. Dans le même temps, certaines échéances doivent être anticipées au plus tôt pour s'y préparer dans les meilleures conditions et engager la concertation avec les parties prenantes intéressées. La communication en direction des populations et les relais d'information seront également décisifs pour la réussite de la reprise des activités.

Au sommaire

- La priorité doit naturellement demeurer à la santé publique et au respect le plus strict des consignes de protection.
- L'intensité de la crise du covid-19 n'est **pas ressentie avec la même vigueur entre territoires** même si le risque existe potentiellement partout.
- Le déconfinement sera à nombre d'égards plus difficile à piloter que le confinement du 16 mars, en imposant de re-synchroniser les rythmes sociaux, les reprises d'activités, les décisions publiques et privées.

[ADCF - Communiqué complet - 2020- 05-06](#)

Les DRH des grandes collectivités anticipent le déconfinement et la reprise de l'activité dans les collectivités

Depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités territoriales ont dû repenser leur organisation afin de maintenir les services essentiels à la population tout en protégeant les agents et les usagers des risques engendrés par la pandémie de covid-19. Mise en place de plans de continuité d'activité (PCA), recours massif au télétravail, personnels placés en autorisation spéciale d'absence (ASA), rotations d'équipes réduites sur le terrain, mesures de protection en faveur des agents malades ou en situation de fragilité, les différents dispositifs déployés ont souvent modifié les rapports entre les agents, les cadres et les décideurs des collectivités.

Au moment où se profile le déconfinement, prévu le 11 mai, nombreux sont les agents

territoriaux qui appréhendent un retour dans les services. Certains expriment des craintes pour leur santé ou celle de leur entourage, d'autres ont été déstabilisés par l'expérience du télétravail, d'autres enfin ressentent de la culpabilité vis-à-vis de leurs collègues maintenus sur le terrain.

Dans ce contexte, l'Association des DRH des grandes collectivités territoriales (ADRHGCT), présidée par Johan Theuret, a constitué deux groupes de travail pour réfléchir aux modalités d'accompagnement des personnels en difficulté. Deux « mémoires » publiés le 30 avril par l'association contiennent ainsi une série de recommandations pour sécuriser la reprise progressive de l'activité en mettant en œuvre des outils RH adaptés à cette situation inédite.
[Edition Maire-Info du 6 mai 2020](#)

RESSOURCES HUMAINES :

Plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique - Modalités d'élaboration et de mise en œuvre

Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

>> Le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'[article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) est notamment établi et, le cas échéant, révisé : (...)

3° Dans chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, par l'autorité territoriale après consultation du comité social territorial compétent ;

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale nouvellement créés dépasse le seuil prévu au 3° du I, le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle est établi par l'autorité territoriale au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, après consultation du comité social territorial compétent. Il en va de même lorsqu'une collectivité ou un établissement dépasse ce seuil du fait d'un accroissement de sa population.

Le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes précise la période sur laquelle il porte, dans la limite de la durée de trois ans prévue par l'[article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#). Il définit, pour cette période, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines mentionnés du 1° au 4° du même article.

Le plan d'action précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Le comité social compétent est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan.

Le plan d'action est rendu accessible aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Le plan d'action est transmis avant le 1er mars de l'année suivant le terme du plan précédent aux autorités suivantes : (...)

3° Aux préfets pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ;

A défaut de transmission du plan d'action avant le 1er mars de l'année suivant le terme du plan précédent, les autorités mentionnées au I demandent aux employeurs publics concernés de se conformer à leur obligation.

A défaut de l'envoi du plan d'action dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, ces mêmes autorités mettent en demeure les employeurs publics concernés de transmettre ce plan dans un délai de cinq mois.

A l'issue du délai de mise en demeure, et en l'absence de mise en conformité, les autorités mentionnées au I prononcent la pénalité prévue au [neuvième alinéa de l'article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels de l'employeur public concerné. Toutefois, en cas de transmission avant la fin du délai de mise en demeure de tout élément probant attestant l'engagement effectif de l'élaboration ou du renouvellement du plan d'action, ce montant est réduit à 0,5 % de la même assiette.

Le préfet adresse, avant le 31 décembre de l'année de transmission du plan d'action, au ministre chargé des collectivités territoriales un bilan de la mise en œuvre des [dispositions de l'article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#). Ce bilan recense le nombre de collectivités territoriales et de leurs établissements publics concernés ainsi que le nombre de plans d'action élaborés par ceux-ci et le nombre de manquements à cette obligation. Le ministre chargé des collectivités territoriales transmet au ministre chargé de la fonction publique un bilan national de la mise en œuvre de l'obligation par les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article 1er, présentant de façon agrégée les données mentionnées à l'alinéa précédent. Ce bilan est transmis pour information au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les premiers plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle sont établis par l'autorité compétente au plus tard à la date fixée par le [XVII de l'article 94 de la loi du 6 août 2019 susvisée](#). (NDLR / au plus tard au 31 décembre 2020) Ils sont transmis aux autorités mentionnées ci-dessus au plus tard le 1er jour du troisième mois suivant cette date.

Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique :
1° Le comité technique ministériel et, pour les institutions et autorités mentionnées au 1° du I de l'article 1er, les instances en tenant lieu sont consultés pour l'application de ce 1° ;
2° Le comité technique d'établissement est consulté pour l'application du 2° et du 4° du même article ;
3° Le comité technique territorial compétent est consulté pour l'application du 3° du même article.

Publics concernés : ensemble des administrations entrant dans le champ de l'[article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

[JORF n°0112 du 7 mai 2020 - NOR: CPAF1934188D](#)

Modification des dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant dans la Fonction publique

Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

>> Ce décret introduit de nouvelles dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement et à la retraite, dans la limite de 5 ans pour les agents en congé parental ou en disponibilité.

Par ailleurs, l'âge de l'enfant pour bénéficier d'une disponibilité est porté à 12 ans et la durée minimale du congé parental est réduite à deux mois.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 85 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental et de

disponibilité pour élever un enfant pour les droits à avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

[JORF n°0112 du 7 mai 2020 - NOR: CPAF2001062D](#)

Base concours - Nature et format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et modalités de leur transmission

Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la "Base concours"

>> Les autorités organisatrices des recrutements mentionnés à l'[article 2 du décret du 16 février 2018](#) transmettent au service statistique ministériel du ministère chargé de la fonction publique des fichiers de données relatives à l'ensemble des candidats ayant finalisé leur inscription à l'un de ces recrutements.

Ces fichiers comprennent :

1° Au plus tard à la date d'envoi des convocations aux épreuves :

- les données d'identification du recrutement précisées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les données relatives au concours et aux modalités de recrutement précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- les données d'identification du candidat précisées à l'article 4 du présent arrêté ;

Données d'identification

- les données d'identification du recrutement précisées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les données relatives au concours et aux modalités de recrutement précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- les données d'identification du candidat précisées à l'article 4 du présent arrêté ;
- les données indiquées par le candidat lors de son inscription précisées à l'article 5 du présent arrêté ;
- les données relatives à la sélection du candidat précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Transmission

Le fichier est transmis sous la forme d'un fichier structuré où chaque valeur est séparée par le délimiteur barre verticale | (code ASCII 124). Les données de type texte sont encapsulées par un caractère double quote (code ASCII 34). Le format d'encodage du fichier utilise la norme UTF-8 (voir précisions au lien ci-dessous)

[JORF n°0112 du 7 mai 2020 - NOR: CPAF1918048A](#)

Fonction publique : un décret assouplit les règles d'utilisation du télétravail

Prévu par la loi de transformation de la fonction publique, un décret apporte des modifications au cadre réglementaire permettant la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Il devrait faciliter le déploiement de cette modalité de travail à partir du 11 mai prochain.

[Edition Localtis du 7 mai 2020](#)

[Le télétravail dans la fonction publique a enfin son décret – Edition de la Gazette.fr du 6 mai 2020](#)

Foire aux questions Mesures exceptionnelles du FIPHFP

Afin d'accompagner au mieux les employeurs publics dans la mobilisation des deux aides exceptionnelles mises en œuvre par le FIPHFP , vous trouverez au lien ci-dessous une foire aux questions dédiée...

[FIPHFP - Dossier complet - 2020- 05-06](#)

Déconfinement : comment organiser les congés des agents ?

Quels sont les droits des employeurs territoriaux en matière de congés des agents ? Comment faire des choix équitables en préservant la continuité du service ? Karim Lakjaâ, représentant de l'Ufict-CGT et Benjamin Modi, DGS de la Plaine Dijonnaise ont fait le point lors d'un webinaire organisé mercredi 6 mai par la Gazette.

[Edition de la Gazette.fr du 6 mai 2020](#)

EDUCATION :

Conditions de réouverture progressive des écoles primaires à partir du 11 mai (communiqué AMF)

Annoncée par le Président de la République lors de son allocution le 13 avril, la réouverture progressive des écoles primaires à compter du 11 mai a fait depuis l'objet de précisions de la part du Premier ministre le 28 avril et du ministre de l'Education nationale à plusieurs reprises.

Plus précisément, la journée du 11 mai sera la journée de prérentrée pour les enseignants, et les élèves pourront physiquement retourner à l'école à partir du 12 mai. La priorisation initialement annoncée par le ministre pour les classes de GS, CP et CM2 est indicative, ce qui permettra par exemple à des classes dédoublées de CP et CE1 situées dans les zones REP ou REP+ de rouvrir dès cette date.

[AMF - Dossier complet - 2020- 05-06](#)

FINANCES :

Soutien aux collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire

Cette circulaire autorise les Préfets à consentir des avances de dotations et de fiscalité, et à plus de souplesse dans l'affectation des dotations d'investissement.

Des avances de fiscalité

Les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés, sur proposition du directeur départemental des finances publiques, pour des versements anticipés d'un ou plusieurs douzièmes de fiscalité lorsque la trésorerie des communes ou des EPCI est momentanément insuffisante. Ces versements concernent la taxe d'habitation, la taxe foncière, la cotisation foncière des entreprises, la CVAE des entreprises et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Pour les conseils départementaux et régionaux, l'autorisation doit venir du ministre chargé du budget, sur proposition du préfet et après avis du directeur départemental des finances publiques.

Des avances de DGF

Les versements DGF du mois de mai seront majorés.

Souplesse sur les dotations d'investissement.

Les préfets veilleront à la consommation effective et rapide de ces dotations au titre de l'année 2020

Le versement des avances représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention sera permis

Les crédits des projets retenus qui ne pourront pas démarrer pourront être réalloués

Il sera également possible d'adapter les délais de dépôt et d'instruction des dossiers.

Des avances de FCTVA

Un acompte de 70% du montant prévisionnel du FCTVA peut être sollicité à titre exceptionnel, en cas de difficulté de trésorerie. La procédure habituelle est assouplie jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

[Circulaire – 2020-05-05](#)

Impact de la crise sur les finances locales : l'État tente de rassurer les élus

« L'État ne va pas abandonner les collectivités locales », a répété Sébastien Lecornu, le 5 mai, à l'occasion d'une audition devant la commission des finances du Sénat, avec sa ministre de tutelle, Jacqueline Gourault, sur l'impact de la crise sanitaire sur les finances locales et les solutions à y apporter. Sans mentionner les estimations formulées, le 29 avril, devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, par ses collègues Gérard Darmanin et Olivier Dussopt (- 4 milliards d'euros en 2020 et - 10 milliards en 2021 de recettes fiscales pour les collectivités), le ministre chargé des Collectivités territoriales a indiqué que « 4 000 communes sont actuellement classées à risque, principalement des communes touristiques qui ne perçoivent plus de taxe de séjour, de taxe sur les casinos, de droits de places, etc., et celles d'Outre-mer ». Pour les collectivités en grande difficulté, « l'État met dès à présent en place un accompagnement de secours sous la forme d'avance de DGF et de fiscalité », a précisé Sébastien Lecornu en soulignant qu'à ce jour « seule une dizaine de communes connaissent de vrais problèmes de trésorerie » alors que Bercy évalue leur nombre à « une quarantaine ». Selon lui, ces mesures d'urgence étant d'ores et déjà en vigueur, elles n'ont pas vocation à figurer dans le prochain projet de loi de finances rectificative. Jacqueline Gourault a été moins affirmative et s'en remet aux propositions que formulera, fin mai, Jean-René Cazeneuve, président de la Délégations aux collectivités territoriales de l'Assemblée nationale, chargé par le Premier ministre d'estimer l'impact de la crise du coronavirus sur les finances des collectivités territoriales.

[Edition Maire-Info du 6 mai 2020](#)

Comment objectiver les dépenses exceptionnelles et les pertes de recettes en lien avec la crise sanitaire - Les associations d'élus demandent un dispositif d'évaluation partagé en vue de leur compensation

Depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités locales se sont pleinement mobilisées pour assurer la continuité des services publics de proximité et apporter soutien et protection à leurs habitants et au tissu économique local.

A l'heure de la reprise puis de la relance, l'action des collectivités, qui portent plus de 70% de l'investissement public, sera essentielle. Cependant pour qu'elles puissent être pleinement efficaces, il est nécessaire de s'attacher à ce que leur capacité d'autofinancement ne soit pas obérée et que leurs ressources fiscales, tout particulièrement les impôts économiques locaux, soient préservés.

Ces dernières semaines, les collectivités se sont rapidement organisées pour répondre aux nouveaux besoins résultant de la crise sanitaire. Dans le même temps elles appréhendent une réduction inédite de leurs ressources.

Il importe dès à présent d'engager un travail d'évaluation de l'effort financier que supportent les budgets locaux. Cette évaluation doit se faire dans un cadre partagé avec les services de l'Etat.

C'est pourquoi les associations représentatives des élus locaux, Régions de France, l'ADF, l'AMF, l'AdCF, France urbaine, l'APVF, Villes de France et l'AMRF souhaitent que puisse être mis en oeuvre sans délai un dispositif d'évaluation partagé permettant d'objectiver les dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités locales et les pertes de recettes en lien avec la crise sanitaire. Elles formuleront conjointement des propositions méthodologiques.

Dans ce contexte, Régions de France, l'ADF, l'AMF, l'AdCF, France urbaine, l'APVF, Villes de France et l'AMRF entendent que leurs ressources fiscales ne soient pas remises en cause dans la durée.

En particulier, les associations représentatives des élus locaux demandent l'abandon définitif de la remise en cause des impôts économiques locaux et que cessent les déclarations fragilisant la fiscalité économique locale. Les associations d'élus réaffirment la place essentielle qu'occupe, au sein des territoires, la fiscalité économique qui contribue au financement de l'action économique et à l'aménagement du territoire.

[Communiqué complet - 2020- 05-06](#)

ELUS :

Responsabilité civile et pénale des maires - Le 1^{er} Ministre favorable à l'idée de préciser le droit existant

Extrait de réponse orale : "... devant le Sénat, à l'occasion de l'examen du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, nous avons souligné combien le Gouvernement est sensible aux inquiétudes des élus, des maires et, au-delà, de l'ensemble des décideurs en matière de risque pénal, notamment en cette période de reprise d'activité.

Nous avons également rappelé que le droit en vigueur, en matière de déclenchement de la responsabilité pénale pour des fautes involontaires, est assez restrictif. D'une part, le droit exige d'apporter la preuve qu'un individu a un comportement sciemment dangereux, et ne prend pas soin d'autrui. D'autre part, pour établir si une faute a été commise, la chambre criminelle de la Cour de cassation doit systématiquement porter une appréciation in concreto, c'est-à-dire au cas par cas.

Dans l'objectif de rassurer, pour reprendre vos mots, les élus, il me paraît cependant souhaitable de clarifier le droit existant, en prenant en compte les compétences propres de chacun des décideurs et les connaissances personnelles dont ils disposent au moment des événements.

Ce préalable s'impose pour la recherche d'une éventuelle responsabilité pénale dans le cadre de la crise sanitaire.

Comme vous le soulignez, il est important de lever toute incertitude pour les élus et l'ensemble des décideurs concernant leurs responsabilités pour les décisions qu'ils doivent prendre pendant la crise du Covid-19.

Il est essentiel, comme vous l'avez très bien rappelé, que cette évolution législative s'inscrive dans le respect du principe constitutionnel d'égalité et que ces dispositions, tout en évitant un risque pénal excessif, traduisent l'équilibre nécessaire entre responsabilité et prise de décision. C'est dans ce sens que je suis prête à travailler avec le Parlement.

[Assemblée Nationale - Question orale - 2020-05-05](#)

Responsabilité civile et pénale des maires

Extrait de réponse orale (1^{er} Ministre) : "...Je suis favorable à l'idée de préciser le droit existant - déjà très protecteur, grâce au Sénat qui, il y a vingt ans, a souhaité mieux encadrer la responsabilité des décideurs. Mais j'ai également dit qu'à mes yeux, le dispositif actuel est bon.

La réouverture des écoles engage la responsabilité de l'État, qui les a fermées. Préciser dans la loi, s'agissant de la responsabilité civile ou pénale, des éléments de la jurisprudence, pourquoi pas ? Mais atténuer la responsabilité de telle ou telle catégorie de décideurs ne redonnerait pas confiance à nos concitoyens. Ce n'est pas la logique dans laquelle je souhaite m'inscrire.

Le Sénat s'est exprimé sur le sujet. La position du Gouvernement est claire. L'Assemblée nationale va être saisie du texte issu du Sénat. Le débat sera intéressant.

[Sénat - Question orale - 2020-05-06](#)

Déresponsabilisation de l'État sur les élus locaux ?

Extrait de réponse orale : "...Jean-Michel Blanquer a présenté un texte lundi dernier qui encadre les conditions de réouverture des écoles et d'accueil des élèves à partir des recommandations du conseil scientifique. Il a fait l'objet d'une très large concertation avec l'ensemble des associations d'élus. L'État ne se désengage pas ; il fait confiance aux acteurs de terrain et il accompagnera les communes.

Vous demandez une atténuation de la responsabilité pénale des maires en raison des

responsabilités singulières qu'ils auraient à prendre durant cette période : **en l'état actuel du droit ; cette responsabilité est difficilement engageable car il faut une faute délibérée ou caractérisée.**

Je vois mal comment aller plus loin, sauf à préciser la loi, ce à quoi je me suis montrée ouverte et à quoi travaille la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Si nous modifions le dispositif pour les élus, il faudrait le faire, en vertu du principe d'égalité des citoyens devant la loi pénale, pour tous les décideurs, publics et privés, y compris les chefs d'entreprise.

[Sénat - Question orale - 2020-05-06](#)

Loi Engagement et proximité : la simplification de la gestion communale

La loi « engagement et proximité » modifie un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités et à leurs groupements. Cette sixième analyse de notre série consacrée au décryptage de cette loi revient sur les dispositions de simplification de la gestion communale.

[Edition de la Gazette.fr du 6 mai 2020](#)